



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_379 en date du 19 mai 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2022_DDT_SEB_322 en date du 12 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que le débit d'alerte renforcée de printemps est établi à 4 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers le 15 mai 2022 (3,36 m³/s) et le 16 mai 2022 (3,38 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en nappes libres sur le bassin du Clain doivent être restreint à un VHR 50 % dès que le DSARP (débit seuil d'alerte renforcée de printemps) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que le débit de crise est établi à 4 m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard le 15 mai 2022 (0,12 m³/s) et le 16 mai 2022 (0,12 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté N° 2022_DDT_SEB_322 en date du 12 mai 2022 susvisé.

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 18 mai 2022 ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_322 en date du 12 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 22 avril 2022 (sauf dérogations)
		La Douce	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise	Prélèvements interdits à compter du vendredi 6 mai 2022 (sauf dérogations)
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 25 avril 2022 (sauf dérogations)
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Pallu	Vendeuvre	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 mai 2022
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du vendredi 22 avril 2022
	L'Auxance	Villiers	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 25 avril 2022
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 08 avril 2022 (sauf dérogations)
		Sarzec (Montamisé)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 mai 2022
		Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	Pas de restriction volumétrique, mais mesure de restriction horaire comme indiqué ci-dessous.
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		À compter du 22/04/2022 : • Clouère À compter du 25/04/2022 : • Auxances À compter du 16/05/2022 : • Vonne • Clain aval • Dive du Sud • Clain amont	À compter du 16/05/2022 : • Pallu à compter du 20/05/2022 : • Boivre

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
—	—	Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	—

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_330.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2022_DDT_SEB_379

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÈVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Sous-bassin de la Clouère		
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard

ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOUZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT- HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) BOIVRE-LA-VALLEE BÉRUGES CELLE-LÉVESCAULT CHANTECORPS (79) CLAVÉ (79) CLOUÉ COULOMBIERS COUTIÈRES (79) CURZAY-SUR-VONNE EXIREUIL (79) FOMPERRON (79) FONTAINE-LE-COMTE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU	MÉNIGOUTE (79) PAMPROUX (79) REFFANNES (79) ROUILLÉ SAINT-GERMIER (79) SAINT-LIN (79) SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAINT-SAUVANT SANXAY SOUDAN (79) VALENCE-EN-POITOU VASLES (79) VAUSSEROUX (79) VAUTEBIS (79) VIVONNE VOUHÉ (79)

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES BIARD BOIVRE-LA-VALLEE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHIRÉ-EN-MONTREUIL COULOMBIERS CROUTELLE CURZAY-SUR-VONNE FONTAINE-LE-COMTE	JAZENEUIL LATILLÉ LES FORGES (79) POITIERS QUINÇAY VASLES (79) VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSE FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINÇAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNÉ-AUXANCES POITIERS QUINÇAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPINIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPINIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)
Roches-Premarie-Andille

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage

prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.